# PROVINCE DE QUÉBEC

## MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

## RÈGLEMENT NO. R 124-01-16

### RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), le conseil peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté par l'avis de motion préalablement donné à la séance du conseil tenue le 2 février 2016;

**ATTENDU QU**'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* au moins vingt et un (21) jours avant la présente séance régulière;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Mme Annie Gosselin, appuyé par M. Jean-François Auclair et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement R 124-01-16 et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1. TITRE**

Le présent règlement portera le titre de «Règlement R 124-01-16 concernant le traitement des élus municipaux».

## ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

La rémunération de base pour le maire est établie à 7 000 \$ annuellement et elle se répartit selon les fonctions qu'il exerce de la façon suivante :

1. Pour les **fonctions générales** de maire incluant toute représentation auprès d'organismes municipaux et régionaux :

5 000.00 \$

2. Pour les **fonctions administratives** qu'il exerce pour le compte de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti :

2 000.00 \$

Au sens du présent règlement, on entend par « fonctions administratives », tout acte et/ou tâche accompli par le maire pendant les heures d'ouverture de bureau, pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par l'article 142 du Code municipal à titre de chef exécutif de l'administration municipale soit, plus particulièrement pour exercer son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la Municipalité. Ces fonctions comprennent également, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout acte et/ou tâche accompli afin de voir à ce que les revenus de la Municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi et pour voir à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution.

## ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

La rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 1 768.68 \$, laquelle ne pourra être versée que s'ils assistent aux séances ordinaires mensuelles du conseil municipal, à moins que son absence soit approuvée par le conseil et reliée à son mandat de conseiller.

# ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle des deux tiers (2/3) de la rémunération du maire lorsqu'il le remplacera pour plus de sept (7) jours consécutifs.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## ARTICLE 5. ALLOCATION DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base, à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur poste respectif qui ne sont pas remboursées.

L'allocation de dépenses pour le maire est établie à 3 500 \$ et elle se répartit selon les fonctions qu'il exerce de la façon suivante :

1. Pour ses **fonctions générales** de maire incluant toute représentation auprès d'organismes municipaux et régionaux :

2 500.00 \$

2. Pour ses **fonctions administratives** qu'il exerce pour le compte de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti :

1 000.00 \$

L'allocation de dépenses pour les conseillers est établie à 884.40 \$, laquelle ne pourra être versée que s'ils assistent aux séances ordinaires mensuelles du conseil municipal, à moins que son absence soit approuvée par le conseil et reliée à son mandat de conseiller.

#### ARTICLE 6. VERSEMENT ET AJUSTEMENT

La rémunération décrétée selon les articles 2, 3, 4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil municipal lors de la dernière période de paie du mois.

La secrétaire-trésorière procédera à un ajustement à la fin de chaque exercice financier pour tenir compte de la totalité des séances ordinaires tenues. Cependant, en aucun temps les membres du conseil ne pourront être rémunérés en-deçà du minimum prévu à la loi.

### **ARTICLE 7. INDEXATION**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des membres du conseil municipal peut être indexée par résolution, pour chaque exercice financier, en fonction de l'augmentation de l'indice général de prix à la consommation pour la région de Québec selon Statistiques Canada jusqu'à concurrence d'un maximum de 6% l'an, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

## **ARTICLE 8. ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement R 109-06-11 relatif au traitement des élus.

### ARTICLE 9. PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Stefan Tremblay Véronique Rodgers Maire suppléant Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION: 2 février 2016

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 2 février 2016

AVIS PUBLIC: 3 février 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 8 mars 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9 mars 2016